



ARRETE MUNICIPAL N° 042/2022

**ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'INTERDICTION DE CONSOMMATION
D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de SAALES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

CONSIDERANT une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool qui ont troublé l'ordre public,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la ville est source de désordres constatée sur le domaine public,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique par une interdiction de consommation d'alcool.

A R R E T E

Article 1^{er} : Du 18 juillet au 1^{er} octobre 2022, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans l'ensemble des voies, places, parcs et lieux publics de la ville de Saales.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (restaurants, bars, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saâles et Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Saâles-Schirmeck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet et affichée à la porte de l'Hôtel de ville.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Molsheim
- Monsieur le Commandant de communauté de brigades de Gendarmerie de Saâles-Schirmeck,

Fait à Saâles, le 18 juillet 2022


Le Maire
Romain MANGENET

